

Une somme à être distribuée parmi les divers collèges, dans le Haut-Canada, qui n'exercent point le pouvoir de conférer des degrés excepté en théologie, et affiliés à la dite université, et qui reçoivent une aide pécuniaire de la législature pour la même 5 année, la somme accordée à chaque tel collège étant proportionnée au montant de telle aide reçue par icelui;—Pourvu, premièrement, que la réception de toute partie de telle somme par aucun collège sera censée impliquer un abandon par tel collège de toute clause dans sa charte qui prescrit ou autorise aucun serment religieux ou 10 profession de foi religieuse de la part de tout étudiant ou de tout professeur ou précepteur dans tel collège, excepté le professeur de théologie, et être une déclaration par tel collège qu'aucun tel serment religieux ou profession de foi ne sera requis d'aucun professeur, précepteur ou élève, excepté comme susdit :—Pourvu, secondement, que la somme reçue par tout tel collège en vertu de 15 cette section sera employée exclusivement au paiement des salaires des professeurs et précepteurs employés dans tel collège à l'enseignement de ces branches de connaissances, et de celles-là seulement, qui feront partie du cours d'études prescrit par les statuts de l'université pour les candidats aux degrés ou certificats de capacité, et qu'aucune partie de telle somme ne sera employée à payer le salaire ou la rémunération d'aucun professeur ou maître de loi, ou de médecine, d'anatomie ou d'autre sujet immédiatement 20 lié à l'étude et à la pratique de la médecine ou de la chirurgie; —Et pourvu, en dernier lieu, que le sénat de l'université pourra exiger de tout collège dans le Haut-Canada, recevant de l'aide du dit fonds de revenu ou du parlement, un état indiquant la manière en laquelle la somme reçue comme aide aura été dépensée, et tel état sera incorporé dans le rapport annuel suivant du sénat ;

30 Une somme pour l'entretien de bourses à être accordées en vertu des dispositions de la 27^e section du présent acte.

Bourses en vertu de la 27^e sect. de cet acte.

Et en faisant telles appropriations pour les dépenses courantes de la dite université, ou du collège de l'université, ou du collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, il sera loisible au 35 gouverneur en conseil soit d'assigner les fins particulières auxquelles toute la somme ou partie de la somme appropriée sera employée, soit de mettre toute cette somme ou partie d'icelle à la disposition du sénat de la dite université ou du conseil du dit collège, pour être employée en vertu des dispositions de statuts à cet égard, approuvés comme susdit, et par lesquels statuts le dit 40 sénat ou conseil pourra placer toutes somme ou sommes à la disposition de tout comité, ou personne ou personnes, pour être par elles employée conformément aux prescriptions de tels statuts, ou à leur discrétion, aux fins à y être mentionnées.

Comment seront faites les appropriations.